

2013

**An Act Respecting
Officers of the Legislative Assembly**

Assented to March 2, 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Auditor General Act

1 Section 3 of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) Subject to subsections (2.1) to (2.4) and despite the *Civil Service Act*, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint, on the recommendation of the Legislative Assembly, a qualified auditor to be the Auditor General of New Brunswick.

(b) by adding after subsection (2) the following:

3(2.1) Before an appointment is made under subsection (1), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Auditor General.

3(2.2) The selection committee shall be composed of

(a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,

**Loi concernant les
fonctionnaires de l'Assemblée législative**

Sanctionnée le 2 mars 2013

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur le vérificateur général

1 L'article 3 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.4) et par dérogation à la *Loi sur la fonction publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un vérificateur compétent à titre de vérificateur général du Nouveau-Brunswick.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

3(2.1) Avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de vérificateur général.

3(2.2) Le comité de sélection se compose :

a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;

(b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,

(c) a member of the judiciary, and

(d) a member of the university community.

3(2.3) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

3(2.4) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

3(3) Subject to subsection (3.1), the Auditor General shall hold office for a term of ten years and is not eligible for reappointment.

(d) by adding after subsection (3) the following:

3(3.1) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Auditor General for a period of not more than 12 months.

3(3.2) The Auditor General may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

3(3.3) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Auditor General's resignation.

(e) by adding after subsection (4) the following:

3(4.1) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Auditor General, with or without pay, pending an investigation that may lead to removal under subsection (4).

b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;

c) d'un membre de la magistrature;

d) d'un membre de la communauté universitaire.

3(2.3) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2.4) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

3(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le vérificateur général exerce ses fonctions dans le cadre d'un mandat de dix ans et ne peut être renommé à ce poste.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

3(3.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du vérificateur général pour une période maximale de douze mois.

3(3.2) Le vérificateur général peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

3(3.3) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du vérificateur général.

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

3(4.1) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le vérificateur général, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la révocation prévue au paragraphe (4).

3(4.2) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Auditor General, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

3(4.3) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (4.2), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

3(4.4) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Auditor General under subsection (4.2), the judge shall do the following:

- (a) appoint an acting Auditor General to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and
- (b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within ten days after the commencement of the next session of the Legislature.

3(4.5) No suspension under subsection (4.2) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

3(4.6) If the Auditor General has been suspended under subsection (4.1), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Auditor General to hold office until the suspension has elapsed.

3(4.7) An acting Auditor General, while in office, has the powers and duties of the Auditor General and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

3(5) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Auditor General for a term of up to one year if

- (a) the office of Auditor General becomes vacant during a sitting of the Legislative Assembly, but the Legislative Assembly does not make a recommendation under subsection (1) before the end of the sitting, or
- (b) the office of Auditor General becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

3(4.2) Si la Législature ne siège pas, un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le vérificateur général, avec ou sans traitement, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

3(4.3) Si le lieutenant-gouverneur en conseil présente une demande en vertu du paragraphe (4.2), sont applicables la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes.

3(4.4) Le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui suspend le vérificateur général en vertu du paragraphe (4.2) :

- a) nomme un vérificateur général suppléant, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;
- b) remet un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

3(4.5) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (4.2) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

3(4.6) Si le vérificateur général a été suspendu en vertu du paragraphe (4.1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un vérificateur général suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

3(4.7) Le vérificateur général suppléant qui est en fonction jouit des attributions du vérificateur général et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

3(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un vérificateur général intérimaire pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le poste de vérificateur général devient vacant pendant une session de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas de recommandation en vertu du paragraphe (1) avant la fin de la session;
- b) le poste de vérificateur général devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

3(5.1) The appointment of the acting Auditor General comes to an end when a new Auditor General is appointed under subsection (1).

3(5.2) If the Auditor General is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Auditor General, whose appointment comes to an end when the Auditor General is again able to act or when the office becomes vacant.

3(5.3) An appointment under subsection (4.4), (4.6), (5) or (5.2) shall not impede a person's subsequent appointment under subsection (1).

3(5.4) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (4.6), (5) or (5.2).

Child and Youth Advocate Act

2(1) *Section 3 of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "There shall be" and substituting "Subject to subsections (1.1) to (1.4), there shall be";

(b) by adding the following after subsection (1):

3(1.1) Before an appointment is made under subsection (1), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Advocate.

3(1.2) The selection committee shall be composed of

(a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,

(b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,

(c) a member of the judiciary, and

(d) a member of the university community.

3(5.1) La nomination du vérificateur général intérimaire prend fin au moment où un nouveau vérificateur général est nommé en vertu du paragraphe (1).

3(5.2) Si le vérificateur général ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un vérificateur général intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le vérificateur général est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

3(5.3) La nomination prévue au paragraphe (4.4), (4.6), (5) ou (5.2) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu du paragraphe (1).

3(5.4) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (4.6), (5) ou (5.2).

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse

2(1) *L'article 3 de la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Un » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.4), un »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

3(1.1) Avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de défenseur.

3(1.2) Le comité de sélection se compose :

a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;

b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;

c) d'un membre de la magistrature;

d) d'un membre de la communauté universitaire.

3(1.3) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

3(1.4) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

(c) in subsection (2) by striking out “not less than 5 years and not more than 10 years” and substituting “seven years”;

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

3(3) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Advocate for a period of not more than 12 months.

(e) in subsection (4) of the French version by striking out “relève” and substituting “est un fonctionnaire”.

2(2) *Section 4 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) The Advocate shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

(b) by repealing subsection (3).

2(3) *Subsection 7(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

7(2) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Advocate's resignation.

2(4) *Section 8 of the Act is amended by adding after subsection (7) the following:*

8(8) An appointment under subsection (5) shall not impede a person's subsequent appointment under section 3.

3(1.3) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

3(1.4) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « cinq à dix ans » et son remplacement par « sept ans »;

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du défenseur pour une période maximale de douze mois.

e) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « relève » et son remplacement par « est un fonctionnaire ».

2(2) *L'article 4 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) Le défenseur reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil selon le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit aux mêmes avantages que ces derniers.

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

2(3) *Le paragraphe 7(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(2) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du défenseur.

2(4) *L'article 8 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :*

8(8) La nomination prévue au paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 3.

2(5) Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) If the Advocate has been suspended under subsection 8(2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Advocate to hold office until the suspension has elapsed.

9(2) An acting Advocate, while in office, has the powers and duties of the Advocate and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

9(3) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (1).

9(4) An appointment under subsection (1) shall not impede a person's subsequent appointment under section 3.

2(6) Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

10(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Advocate for a term of up to one year if

(a) the office of Advocate becomes vacant during a sitting of the Legislative Assembly, but the Legislative Assembly does not make a recommendation under section 3 before the end of the sitting, or

(b) the office of Advocate becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

10(2) The appointment of the acting Advocate comes to an end when a new Advocate is appointed under section 3.

10(3) If the Advocate is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Advocate, whose appointment comes to an end when the Advocate is again able to act or when the office becomes vacant.

10(4) An appointment under subsection (1) or (3) shall not impede a person's subsequent appointment under section 3.

10(5) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (1) or (3).

2(5) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9(1) Si le défenseur a été suspendu en vertu du paragraphe 8(2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

9(2) Le défenseur suppléant qui est en fonction jouit des attributions du défenseur et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

9(3) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1).

9(4) La nomination prévue au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 3.

2(6) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur intérimaire pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le poste de défenseur devient vacant pendant une session de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas de recommandation en vertu de l'article 3 avant la fin de la session;

b) le poste de défenseur devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

10(2) La nomination du défenseur intérimaire prend fin au moment où un nouveau défenseur est nommé en vertu de l'article 3.

10(3) Si le défenseur ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le défenseur est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

10(4) La nomination prévue au paragraphe (1) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 3.

10(5) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1) ou (3).

Consumer Advocate for Insurance Act

3(1) Section 2 of the Consumer Advocate for Insurance Act, chapter C-17.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended

(a) in subsection (2) by striking out “The” and substituting “Subject to subsections (2.1) to (2.4), the”;

(b) by adding after section (2) the following:

2(2.1) Before an appointment is made under subsection (2), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Consumer Advocate.

2(2.2) The selection committee shall be composed of

(a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,

(b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,

(c) a member of the judiciary, and

(d) a member of the university community.

2(2.3) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

2(2.4) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee’s list of qualified candidates.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

2(5) Subject to subsection (6), the Consumer Advocate shall hold office for a term of seven years and is not eligible for reappointment.

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

Loi sur le défenseur du consommateur en matière d’assurances

3(1) L’article 2 de la Loi sur le défenseur du consommateur en matière d’assurances, chapitre C-17.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Le » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.4), le »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

2(2.1) Avant qu’il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (2), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de défenseur.

2(2.2) Le comité de sélection se compose :

a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu’il désigne;

b) du greffier de l’Assemblée législative ou de la personne qu’il désigne;

c) d’un membre de la magistrature;

d) d’un membre de la communauté universitaire.

2(2.3) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

2(2.4) Le premier ministre consulte le chef de l’Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l’Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d’un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

c) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

2(5) Sous réserve du paragraphe (6), le défenseur est nommé pour un mandat de sept ans et ne peut être renommé à ce poste.

d) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

2(6) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Consumer Advocate for a period of not more than 12 months.

(e) by repealing subsection (7) and substituting the following:

2(7) The Consumer Advocate may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

(f) by repealing subsection (8) and substituting the following:

2(8) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Consumer Advocate's resignation.

(g) by repealing subsection (9) and substituting the following:

2(9) The Consumer Advocate shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which $\frac{2}{3}$ of the members of the Legislative Assembly concur.

(h) by adding after subsection (9) the following:

2(10) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Consumer Advocate, with or without pay, pending an investigation that may lead to removal under subsection (9).

2(11) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Consumer Advocate, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

2(12) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (11), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

2(13) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Consumer Advocate under subsection (11), the judge shall do the following:

2(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du défenseur pour une période maximale de douze mois.

e) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

2(7) Le défenseur peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

f) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

2(8) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du défenseur.

g) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

2(9) Le défenseur est nommé à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil que pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

h) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

2(10) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le défenseur, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la révocation prévue au paragraphe (9).

2(11) Si la Législature ne siège pas, un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le défenseur, avec ou sans traitement, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

2(12) Si le lieutenant-gouverneur en conseil présente une demande en vertu du paragraphe (11), sont applicables la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes.

2(13) Le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui suspend le défenseur en vertu du paragraphe (11) :

An Act Respecting Officers of the Legislative Assembly

(a) appoint an acting Consumer Advocate to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within 10 days after the commencement of the next session of the Legislature.

2(14) No suspension under subsection (11) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

2(15) If the Consumer Advocate has been suspended under subsection (10), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Consumer Advocate to hold office until the suspension has elapsed.

2(16) An acting Consumer Advocate, while in office, has the powers and duties of the Consumer Advocate and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

2(17) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (15).

2(18) An appointment under subsection (13) or (15) shall not impede a person's subsequent appointment under subsection (2).

3(2) *Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3(1) The Consumer Advocate shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

3(2) The *Public Service Superannuation Act* applies to the Consumer Advocate.

3(3) *Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Consumer Advocate for a term of up to one year if

(a) the office of Consumer Advocate becomes vacant during a sitting of the Legislative Assembly, but the Legislative Assembly does not make a recommendation under section 2 before the end of the sitting, or

a) nomme un défenseur suppléant, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

b) remet un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

2(14) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (11) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

2(15) Si le défenseur a été suspendu en vertu du paragraphe (10), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

2(16) Le défenseur suppléant qui est en fonction jouit des attributions du défenseur et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

2(17) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (15).

2(18) La nomination prévue au paragraphe (13) ou (15) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu du paragraphe (2).

3(2) *L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(1) Le défenseur reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil selon le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit aux mêmes avantages que ces derniers.

3(2) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au défenseur.

3(3) *L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur intérimaire pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le poste de défenseur devient vacant pendant une session de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas de recommandation en vertu de l'article 2 avant la fin de la session;

(b) the office of Consumer Advocate becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

4(2) The appointment of the acting Consumer Advocate comes to an end when a new Consumer Advocate is appointed under section 2.

4(3) If the Consumer Advocate is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Consumer Advocate, whose appointment comes to an end when the Consumer Advocate is again able to act or when the office becomes vacant.

4(4) An appointment under subsection (1) or (3) shall not impede a person's subsequent appointment under subsection 2(2).

4(5) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (1) or (3).

Elections Act

4 Section 5 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5(1) Subject to subsections (1.1) to (1.13), the Chief Electoral Officer shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

5(1.1) Before an appointment is made under subsection (1), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Chief Electoral Officer.

(c) by adding after subsection (1.1) the following:

5(1.11) The selection committee shall be composed of

(a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,

b) le poste de défenseur devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

4(2) La nomination d'un défenseur intérimaire prend fin au moment où un nouveau défenseur est nommé en vertu de l'article 2.

4(3) Si le défenseur ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le défenseur est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

4(4) La nomination prévue au paragraphe (1) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu du paragraphe 2(2).

4(5) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1) ou (3).

Loi électorale

4 L'article 5 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.13), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général des élections sur la recommandation de l'Assemblée législative.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1.1) Avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de directeur général des élections.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

5(1.11) Le comité de sélection se compose :

a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;

(b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,

(c) a member of the judiciary, and

(d) a member of the university community.

5(1.12) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

5(1.13) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

(d) by repealing subsection (1.2) and substituting the following:

5(1.2) Subject to subsection (1.3), the Chief Electoral Officer shall hold office for a term of ten years and is not eligible for reappointment.

(e) by repealing subsection (1.3) and substituting the following:

5(1.3) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Chief Electoral Officer for a period of not more than 12 months.

(f) by repealing subsection (1.4) and substituting the following:

5(1.4) The Chief Electoral Officer shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

(g) by adding after subsection (1.4) the following:

5(1.5) The *Public Service Superannuation Act* applies to the Chief Electoral Officer.

5(1.6) The Chief Electoral Office may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the

b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;

c) d'un membre de la magistrature;

d) d'un membre de la communauté universitaire.

5(1.12) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

5(1.13) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

d) par l'abrogation du paragraphe (1.2) et son remplacement par ce qui suit :

5(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.3), le directeur général des élections exerce ses fonctions dans le cadre d'un mandat de dix ans et ne peut être renommé ce poste.

e) par l'abrogation du paragraphe (1.3) et son remplacement par ce qui suit :

5(1.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du directeur général des élections pour une période maximale de douze mois.

f) par l'abrogation du paragraphe (1.4) et son remplacement par ce qui suit :

5(1.4) Le directeur général des élections reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil selon le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit aux mêmes avantages que ces derniers.

g) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.4) :

5(1.5) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au directeur général des élections.

5(1.6) Le directeur général des élections peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'As-

Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

5(1.7) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Chief Electoral Officer's resignation.

5(1.8) The Chief Electoral Officer shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which $\frac{2}{3}$ of the members of the Legislative Assembly concur.

5(1.9) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Chief Electoral Officer, with or without pay, pending an investigation that may lead to removal under subsection (1.8).

(h) by repealing subsection (2) and substituting the following:

5(2) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Chief Electoral Officer, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

(i) by adding after subsection (2) the following:

5(2.1) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (2), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

5(2.2) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Chief Electoral Officer under subsection (2), the judge shall do the following:

(a) appoint an acting Chief Electoral Officer to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within ten days after the commencement of the next session of the Legislature.

semblée législative ou, à défaut de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

5(1.7) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du directeur général des élections.

5(1.8) Le directeur général des élections est nommé à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil que pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

5(1.9) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le directeur général des élections, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la révocation prévue au paragraphe (1.8).

h) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

5(2) Si la Législature ne siège pas, un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le directeur général des élections, avec ou sans traitement, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

i) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

5(2.1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil présente une demande en vertu du paragraphe (2), sont applicables la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes.

5(2.2) Le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui suspend le directeur général des élections en vertu du paragraphe (2) :

a) nomme un directeur général des élections suppléant, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

b) remet un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

5(2.3) No suspension under subsection (2) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

5(2.4) If the Chief Electoral Officer has been suspended under subsection (1.9), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Chief Electoral Officer to hold office until the suspension has elapsed.

5(2.5) An acting Chief Electoral Officer, while in office, has the powers and duties of the Chief Electoral Officer and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

5(2.6) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Chief Electoral Officer for a term of up to one year if

(a) the office of Chief Electoral Officer becomes vacant during a sitting of the Legislative Assembly, but the Legislative Assembly does not make a recommendation under subsection (1) before the end of the sitting, or

(b) the office of Chief Electoral Officer becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

5(2.7) The appointment of the acting Chief Electoral Officer comes to an end when a new Chief Electoral Officer is appointed under subsection (1).

5(2.8) If the Chief Electoral Officer is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Chief Electoral Officer, whose appointment comes to an end when the Chief Electoral Officer is again able to act or when the office becomes vacant.

5(2.9) An appointment under subsection (2.2), (2.4), (2.6) or (2.8) shall not impede a person's subsequent appointment under subsection (1).

5(2.91) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (2.4), (2.6) or (2.8).

5(2.3) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (2) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

5(2.4) Si le directeur général des élections a été suspendu en vertu du paragraphe (1.9), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un directeur général des élections suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

5(2.5) Le directeur général des élections suppléant qui est en fonction jouit des attributions du directeur général des élections et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

5(2.6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un directeur général des élections intérimaire pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le poste de directeur général des élections devient vacant pendant une session de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas de recommandation en vertu du paragraphe (1) avant la fin de la session;

b) le poste de directeur général des élections devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

5(2.7) La nomination d'un directeur général des élections intérimaire prend fin au moment où un nouveau directeur général des élections est nommé en vertu du paragraphe (1).

5(2.8) Si le directeur général des élections ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un directeur général des élections intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le directeur général des élections est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

5(2.9) La nomination prévue au paragraphe (2.2), (2.4), (2.6) ou (2.8) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu du paragraphe (1).

5(2.91) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (2.4), (2.6) ou (2.8).

(j) *in subsection (3) of the French version by striking out “relève” and substituting “est un fonctionnaire”.*

Members' Conflict of Interest Act

5(1) *Section 22 of the Members' Conflict of Interest Act, chapter M-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is repealed and the following is substituted:*

22(1) Subject to subsections (2) to (5), the Commissioner shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

22(2) Before an appointment is made under subsection (1), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Commissioner.

22(3) The selection committee shall be composed of

- (a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,
- (b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,
- (c) a member of the judiciary, and
- (d) a member of the university community.

22(4) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

22(5) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

22(6) The Commissioner is an officer of the Legislative Assembly.

22(7) Subject to subsection (8), the Commissioner shall hold office for a term of seven years and is not eligible for reappointment.

j) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « relève » et son remplacement par « est un fonctionnaire ».

Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

5(1) *L'article 22 de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, chapitre M-7.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un Commissaire aux conflits d'intérêts sur la recommandation de l'Assemblée législative.

22(2) Avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de Commissaire.

22(3) Le comité de sélection se compose :

- a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;
- b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;
- c) d'un membre de la magistrature;
- d) d'un membre de la communauté universitaire.

22(4) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

22(5) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

22(6) Le Commissaire est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

22(7) Sous réserve du paragraphe (8), le Commissaire est nommé pour un mandat de sept ans et ne peut être renommé à ce poste.

22(8) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Commissioner for a period of not more than 12 months.

5(2) *Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

23(1) The Commissioner may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

23(2) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Commissioner's resignation.

5(3) *Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24(1) The Commissioner shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which $\frac{2}{3}$ of the members of the Legislative Assembly concur.

24(2) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Commissioner, with or without pay, pending an investigation that may lead to removal under subsection (1).

24(3) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Commissioner, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

24(4) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (3), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

24(5) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Commissioner under subsection (3), the judge shall do the following:

- (a) appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

22(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du Commissaire pour une période maximale de douze mois.

5(2) *L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23(1) Le Commissaire peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

23(2) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du Commissaire.

5(3) *L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

24(1) Le Commissaire est nommé à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil que pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

24(2) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le Commissaire, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la révocation prévue au paragraphe (1).

24(3) Si la Législature ne siège pas, un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le Commissaire, avec ou sans traitement, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

24(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil présente une demande en vertu du paragraphe (3), sont applicables la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes.

24(5) Le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui suspend le Commissaire en vertu du paragraphe (3) :

- a) nomme un Commissaire suppléant, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within 10 days after the commencement of the next session of the Legislature.

24(6) No suspension under subsection (3) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

24(7) If the Commissioner has been suspended under subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has elapsed.

24(8) An acting Commissioner, while in office, has the powers and duties of the Commissioner and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

24(9) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (7).

24(10) An appointment under subsection (5) or (7) shall not impede a person's subsequent appointment under section 22.

5(4) *Section 25 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out "if" and substituting "for a term of up to one year if";*

(ii) *in paragraph (a) of the French version by striking out "de l'Assemblée, mais que celle-ci ne fait pas" and substituting "de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas";*

(b) *by adding after subsection (3) the following:*

25(4) An appointment under subsection (1) and (3) shall not impede a person's subsequent appointment under section 22.

25(5) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (3) or (1).

b) remet un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

24(6) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (3) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

24(7) Si le Commissaire a été suspendu en vertu du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Commissaire suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

24(8) Le Commissaire suppléant qui est en fonction jouit des attributions du Commissaire et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

24(9) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (7).

24(10) La nomination prévue au paragraphe (5) ou (7) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 22.

5(4) *L'article 25 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « si » et son remplacement par « pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants : »;*

(ii) *à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « de l'Assemblée, mais que celle-ci ne fait pas » et son remplacement par « de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

25(4) La nomination prévue au paragraphe (1) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 22.

25(5) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1) ou (3).

Official Languages Act

6(1) Section 43 of the Official Languages Act, chapter O-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended

(a) in subsection (2) by striking out “There shall be” and substituting “Subject to subsections (2.1) to (2.4), there shall be”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

43(2.1) Before an appointment is made under subsection (2), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Commissioner.

43(2.2) The selection committee shall be composed of

(a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,

(b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,

(c) a member of the university community, and

(d) a member of the university community.

43(2.3) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

43(2.4) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee’s list of qualified candidates.

43(2.5) The Commissioner is an officer of the Legislative Assembly.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

43(3) Subject to subsection (4), the Commissioner shall hold office for a term of seven years and is not eligible for reappointment.

Loi sur les langues officielles

6(1) L’article 43 de la Loi sur les langues officielles, chapitre O-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Le » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.4), le »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

43(2.1) Avant qu’il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (2), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de commissaire.

43(2.2) Le comité de sélection se compose :

a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu’il désigne;

b) du greffier de l’Assemblée législative ou de la personne qu’il désigne;

c) d’un membre de la magistrature;

d) d’un membre de la communauté universitaire.

43(2.3) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

43(2.4) Le premier ministre consulte le chef de l’Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l’Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d’un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

43(2.5) Le commissaire est un fonctionnaire de l’Assemblée législative.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

43(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire est nommé pour un mandat de sept ans et ne peut être renommé à ce poste.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

43(4) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Commissioner for a period of not more than 12 months.

(e) by adding after subsection (4) the following:

43(4.1) The Commissioner may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

43(4.2) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Commissioner's resignation.

43(4.3) The Commissioner shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which 2/3 of the members of the Legislative Assembly concur.

43(4.4) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Commissioner, with or without pay, pending an investigation that may lead to removal under subsection (4.3).

43(4.5) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Commissioner, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

43(5) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (4.5), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

(g) by adding after subsection (5) the following:

43(5.1) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Commissioner under subsection (4.5), the judge shall do the following:

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

43(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du commissaire pour une période maximale de douze mois.

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

43(4.1) Le commissaire peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

43(4.2) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du commissaire.

43(4.3) Le commissaire est nommé à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil que pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

43(4.4) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le commissaire, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la révocation prévue au paragraphe (4.3).

43(4.5) Si la Législature ne siège pas, un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le commissaire, avec ou sans traitement, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

43(5) Si le lieutenant-gouverneur en conseil présente une demande en vertu du paragraphe (4.5), sont applicables la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes.

g) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

43(5.1) Le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui suspend le commissaire en vertu du paragraphe (4.5) :

(a) appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within ten days after the commencement of the next session of the Legislature.

43(5.2) No suspension under subsection (4.5) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

43(5.3) If the Commissioner has been suspended under subsection (4.4), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has elapsed.

43(5.4) An acting Commissioner, while in office, has the powers and duties of the Commissioner and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

43(5.5) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner for a term of up to one year if

(a) the office of Commissioner becomes vacant during a sitting of the Legislative Assembly, but the Legislative Assembly does not make a recommendation under subsection (2) before the end of the sitting, or

(b) the office of Commissioner becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

43(5.6) The appointment of the acting Commissioner comes to an end when a new Commissioner is appointed under subsection (2).

43(5.7) If the Commissioner is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner, whose appointment comes to an end when the Commissioner is again able to act or when the office becomes vacant.

43(5.8) An appointment under subsection (5.1), (5.3), (5.5) or (5.7) shall not impede a person's subsequent appointment under subsection (2).

43(5.9) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (5.3), (5.5) or (5.7).

a) nomme un commissaire suppléant, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

b) remet un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

43(5.2) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (4.5) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

43(5.3) Si le commissaire a été suspendu en vertu du paragraphe (4.4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

43(5.4) Le commissaire suppléant qui est en fonction jouit des attributions du commissaire et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

43(5.5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le poste de commissaire devient vacant pendant une session de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas de recommandation en vertu du paragraphe (2) avant la fin de la session;

b) le poste de commissaire devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

43(5.6) La nomination d'un commissaire intérimaire prend fin au moment où un nouveau commissaire est nommé en vertu du paragraphe (2).

43(5.7) Si le commissaire ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le commissaire est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

43(5.8) La nomination prévue au paragraphe (5.1), (5.3), (5.5) ou (5.7) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu du paragraphe (2).

43(5.9) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (5.3), (5.5) ou (5.7).

(h) by adding after subsection (6) the following:

43(6.1) The Commissioner shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

6(2) *Any extension of the term of office of the Commissioner of Official Languages granted by the Lieutenant-Governor in Council after March 1, 2013, and before the coming into force of this section of this amending Act is deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.*

Ombudsman Act

7(1) *Section 2 of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Appointment of Ombudsman

2(1) Subject to subsections (2) to (5), the Ombudsman shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

2(2) Before an appointment is made under subsection (1), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Ombudsman.

2(3) The selection committee shall be composed of

- (a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,
- (b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,
- (c) a member of the judiciary, and
- (d) a member of the university community.

2(4) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

2(5) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more

h) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

43(6.1) Le commissaire reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil selon le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit aux mêmes avantages que ces derniers.

6(2) *Est réputée avoir été valablement accordée et est confirmée et ratifiée toute prorogation du mandat du commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick qu'accorde le lieutenant-gouverneur en conseil après le 1^{er} mars 2013 et avant l'entrée en vigueur du présent article de la présente loi modificative.*

Loi sur l'Ombudsman

7(1) *L'article 2 de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Nomination de l'Ombudsman

2(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un Ombudsman sur la recommandation de l'Assemblée législative.

2(2) Avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre d'Ombudsman.

2(3) Le comité de sélection se compose :

- a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;
- b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;
- c) d'un membre de la magistrature;
- d) d'un membre de la communauté universitaire.

2(4) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

2(5) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

2(6) The Ombudsman is an officer of the Legislative Assembly.

2(7) Subject to subsection (8), the Ombudsman shall hold office for a term of seven years and is not eligible for reappointment.

2(8) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Ombudsman for a period of not more than 12 months.

7(2) *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

Remuneration of Ombudsman

2.1(1) The Ombudsman shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

2.1(2) The *Public Service Superannuation Act* applies to the Ombudsman.

Resignation of Ombudsman

2.2(1) The Ombudsman may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

2.2(2) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Ombudsman's resignation.

7(3) *Section 3 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) The Ombudsman shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which 2/3 of the members of the Legislative Assembly concur.

(b) by adding after subsection (6) the following:

2(6) L'Ombudsman est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

2(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'Ombudsman est nommé pour un mandat de sept ans et ne peut être renommé à ce poste.

2(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat de l'Ombudsman pour une période maximale de douze mois.

7(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

Rémunération de l'Ombudsman

2.1(1) L'Ombudsman reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil selon le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit aux mêmes avantages que ces derniers.

2.1(2) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à l'Ombudsman.

Démission de l'Ombudsman

2.2(1) L'Ombudsman peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

2.2(2) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission de l'Ombudsman.

7(3) *L'article 3 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) L'Ombudsman est nommé à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil que pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

3(7) If the Ombudsman has been suspended under subsection (1.1), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Ombudsman to hold office until the suspension has elapsed.

3(8) An acting Ombudsman, while in office, has the powers and duties of the Ombudsman and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

3(9) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (7).

3(10) An appointment under subsection (4) or (7) shall not impede a person's subsequent appointment under section 2.

7(4) *Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Ombudsman for a term of up to one year if

(a) the office of Ombudsman becomes vacant during a sitting of the Legislative Assembly, but the Legislative Assembly does not make a recommendation under section 2 before the end of the sitting, or

(b) the office of Ombudsman becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

4(2) The appointment of the acting Ombudsman comes to an end when a new Ombudsman is appointed under section 2.

4(3) If the Ombudsman is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Ombudsman, whose appointment comes to an end when the Ombudsman is again able to act or when the office becomes vacant.

4(4) An appointment under subsection (1) or (3) shall not impede a person's subsequent appointment under section 2.

4(5) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (1) or (3).

7(5) *Section 4.1 of the Act is repealed.*

3(7) Si l'Ombudsman a été suspendu en vertu du paragraphe (1.1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Ombudsman suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

3(8) L'Ombudsman suppléant qui est en fonction jouit des attributions de l'Ombudsman et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(9) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (7).

3(10) La nomination prévue en vertu du paragraphe (4) ou (7) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 2.

7(4) *L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Ombudsman intérimaire pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le poste d'Ombudsman devient vacant pendant une session de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas de recommandation en vertu de l'article 2 avant la fin de la session;

b) le poste d'Ombudsman devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

4(2) La nomination de l'Ombudsman intérimaire prend fin au moment où un nouvel Ombudsman est nommé en vertu de l'article 2.

4(3) Si l'Ombudsman ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Ombudsman intérimaire dont la nomination prend fin lorsque l'Ombudsman est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

4(4) La nomination prévue au paragraphe (1) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 2.

4(5) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1) ou (3).

7(5) *L'article 4.1 de la Loi est abrogé.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

8(1) *Section 49 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:*

49(1) There shall be an Office of the Access to Information and Privacy Commissioner, as well as an Access to Information and Privacy Commissioner.

49(2) Subject to subsections (3) to (6), the Commissioner shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

49(3) Before an appointment is made under subsection (2), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Commissioner.

49(4) The selection committee shall be composed of

- (a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,
- (b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,
- (c) a member of the judiciary, and
- (d) a member of the university community.

49(5) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

49(6) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

49(7) The Commissioner is an officer of the Legislative Assembly.

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

8(1) *L'article 49 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

49(1) Sont institués à la fois le Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et le poste de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

49(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.

49(3) Avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (2), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de commissaire.

49(4) Le comité de sélection se compose :

- a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;
- b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;
- c) d'un membre de la magistrature;
- d) d'un membre de la communauté universitaire.

49(5) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

49(6) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

49(7) Le commissaire est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

49(8) Subject to subsection (9), the Commissioner shall hold office for a term of seven years and is not eligible for reappointment.

49(9) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Commissioner for a period of not more than 12 months.

8(2) *Section 51 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

51(1) The Commissioner shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

(b) by repealing subsection (3).

8(3) *Subsection 54(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

54(2) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Commissioner's resignation.

8(4) *Section 55 of the Act is amended by adding after subsection (7) the following:*

55(8) An appointment under subsection (5) shall not impede a person's subsequent appointment under section 49.

8(5) *Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):*

56(3) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (1).

56(4) An appointment under subsection (1) shall not impede a person's subsequent appointment under section 49.

8(6) *Section 57 of the Act is repealed and the following is substituted:*

57(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner for a term of one year if

49(8) Sous réserve du paragraphe (9), le commissaire est nommé pour un mandat de sept ans et ne peut être renommé à ce poste.

49(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du commissaire pour une période maximale de douze mois.

8(2) *L'article 51 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

51(1) Le commissaire reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil selon le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit aux mêmes avantages que ces derniers.

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

8(3) *Le paragraphe 54(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

54(2) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du commissaire.

8(4) *L'article 55 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :*

55(8) La nomination prévue au paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 49.

8(5) *L'article 56 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

56(3) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1).

56(4) La nomination prévue au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 49.

8(6) *L'article 57 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

57(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the office of Commissioner becomes vacant during a sitting of the Legislative Assembly, but the Legislative Assembly does not make a recommendation under section 49 before the end of the sitting, or

(b) the office of Commissioner becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

57(2) The appointment of the acting Commissioner comes to an end when a new Commissioner is appointed under section 49.

57(3) If the Commissioner is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner, whose appointment comes to an end when the Commissioner is again able to act or when the office becomes vacant.

57(4) An appointment under subsection (1) or (3) shall not impede a person's subsequent appointment under section 49.

57(5) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (1) or (3).

a) le poste de commissaire devient vacant pendant une session de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas de recommandation en vertu de l'article 49 avant la fin de la session;

b) le poste de commissaire devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

57(2) La nomination d'un commissaire intérimaire prend fin au moment où un nouveau défenseur est nommé en vertu de l'article 49.

57(3) Si le commissaire ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le commissaire est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou lorsque le poste devient vacant.

57(4) La nomination prévue au paragraphe (1) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 49.

57(5) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1) ou (3).